



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Compétences

Question écrite n° 40938

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article R. 250-1, alinéa 2, du code de la route (qui prévoient l'agrément et l'assermentation de certains agents aux fins de constatation des infractions en matière de stationnement) sont applicables aux agents de police municipale.

Texte de la réponse

L'assermentation prévue par l'article R. 250-1, alinéa 2, du code de la route ne concerne pas les agents de police municipale. Ce texte vise exclusivement les agents chargés de la surveillance de la voie publique, les préposés des services publics urbains de transports en commun de voyageurs et les officiers de port. Les agents de police municipale relèvent pour leur part des dispositions de l'article R. 252 du même code. Et comme ils ne sont pas au nombre des agents assermentés en application d'une autre disposition, ils sont tenus, comme le prévoit cet article, de prêter serment devant le juge du tribunal de police pour pouvoir constater les infractions au code de la route figurant dans leur domaine de compétences.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40938

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3773

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5789